

SELCODIS
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 1 864 609,20 euros
Siège social : 68 rue Singer 75116 Paris.
690 800 354 R.C.S. Paris

TEXTE DES PROJETS D E RESOLUTIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 31 OCTOBRE 2019

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport du Président sur le contrôle interne et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et ses annexes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquelles font apparaître une perte nette comptable de 4.874.252 euros

En conséquence, l'assemblée générale donne aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2018.

DEUXIEME RESOLUTION : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, sur proposition du Directoire décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 4.874.252 euros, en totalité au poste report à nouveau. L'assemblée générale prend acte qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés clos le 31 décembre 2018, comprenant le compte de résultat, le bilan et ses annexes, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

QUATRIEME RESOLUTION : Approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-86 du Code de commerce, constate que ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil de Surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et entrant dans le champ d'application des dispositions dudit article.